

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 334

présenté par

M. Gosselin, Mme Petex-Levet, M. Brigand, Mme Bonnard, M. Bazin, Mme Corneloup,
M. Kamardine, M. Hetzel et Mme Périgault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 TER, insérer l'article suivant:**

Tout signalement des infractions prévues au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique peut se faire sans connexion ou création d'un compte sur la plateforme concernée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir la possibilité pour chacun de pouvoir procéder à un signalement, sans avoir nécessairement à créer ou se connecter à un compte, a minima lorsque les infractions signalées sont prévues par article 6 1 7 al 3 de la LCEN. Cela garantirait à tous un droit au signalement, qui ne pourrait être entravé par la nécessité de se créer un compte d'accès.